



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21063415

Dépôt au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 19 05 2021
Greffe

N° d'entreprise : 0417 548 673

Nom

(en entier) : PÉPINIÈRES LA GAUME

(en abrégé) :

Forme légale : Société Coopérative

Adresse complète du siège : 6730 BREUVANNE (Tintigny), Rue des Saucettes, numéro 90

Objet de l'acte : Modification de l'objet - Adoption de nouveaux statuts

conformes au Code des sociétés et des associations

Suivant procès-verbal reçu par Maître Florence SCHMIT, notaire de résidence à Etalle, exerçant sa fonction dans le cadre de la société à responsabilité limitée "Michel & Céline-Marie BECHET & Florence SCHMIT", dont le siège est à 6740 Etalle, Rue Belle-Vue, numéro 29, numéro d'entreprise et TVA 0553.967.592, en date du 10 mai 2021, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique d'Arion, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « PÉPINIÈRES LA GAUME », a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

PREMIÈRE RÉSOLUTION – Constatation et soumission au Code des sociétés et des associations. Adaptation de la forme légale et du capital au Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations et se soumet à ses dispositions. En conséquence, elle décide de l'adoption de nouveaux statuts dans la suite des résolutions à venir.

En application de l'article 39, §1, premier et troisième alinéas de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la Société Coopérative (en abrégé « SC »).

En application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la part fixe du capital effectivement libérée à la date de l'assemblée (à savoir 6.625,00 EUR-) et la réserve légale de la société (à savoir 690,00 EUR-), soit un total de 7.315,00 EUR-, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – Modification de l'objet

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie du rapport de l'organe d'administration qui justifie en détail la proposition de modification de l'objet social.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations et d'élargir l'objet de la société au commerce de gros de minerais, de métaux, de matériaux de construction et d'assortiment général.

Informée par le notaire soussigné sur l'importance de prendre connaissance du rapport de l'organe d'administration pour lui permettre d'apprécier l'opportunité de la modification proposée, l'assemblée générale reconnaît avoir pu en prendre connaissance antérieurement et dispense le notaire soussigné d'en faire lecture aux présentes.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet de la société pour lui donner la teneur suivante :

A) Finalité coopérative et valeurs de la société

La société a un but social et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, auxquels la société ne procurera donc aucun bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Les activités de la société sont exclusivement consacrées à la réalisation du but social, de la finalité coopérative et des valeurs suivantes, à savoir, en dehors de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, de :

- favoriser l'intégration de personnes handicapées en assurant leur mise au travail et en développant leur formation par des activités et conditions de travail adaptées à leur état, en rapport avec la poursuite de ce but social ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la société a également pour objectif de favoriser toutes actions en matière de développement durable et de respect de l'environnement.

B) Objet

Pour atteindre ce but, la société a pour objet de réaliser et/ou d'organiser de manière principale des activités dans les secteurs suivants :

Pépinière, soit :

- commerce de gros et de détail de tous produits pour les activités agricoles, horticoles et forestières
- vente et achat de
 - * tous végétaux forestiers, d'ornement et fruitiers
 - * terreaux
 - * engrais
 - * produits phytosanitaires
 - * aliments pour animaux
 - * petits animaux, poissons, etc.
 - * matériel de jardin
 - * outillage manuel et à moteur pour création, entretien, travail du sol
 - * pompes et tous accessoires pour bassins, pièces d'eau, fontaines, étangs, piscines
 - * systèmes d'arrosage et de drainage
 - * articles et jeux en bois et autres matériaux plastiques, métalliques et composites
 - * clôtures métalliques, bois, béton et composites
- * tous articles de jardinerie pour l'aménagement et la décoration des Jardins et espaces verts, soit :
 - Aménagement et entretien des parcs, jardins et aires de jeux
 - Travaux forestiers, sylvicoles et agricoles
 - Pose de clôtures et installation de portes et portails motorisés et télé-commandés et tous systèmes de contrôle en permettant l'accès, l'ouverture et la fermeture
 - Fabrication et réparation de caisses et de palettes
- Activités de construction, soit :
 - * Activités générales de la construction ;
 - * Travaux de terrassement
 - * Travaux de drainage
 - * Aménagement et entretien de terrain divers
 - * Aménagement et entretien d'espaces verts publics et de zones récréatives
 - * Création de piscines, étangs, installations de lagunage, pièces d'eau, fontaines
 - * Travaux de démolition
 - * Travaux de rejointoiement
 - * Isolation thermique et acoustique
 - * Revêtements de murs et de sols
 - * Travaux de plafonnage
 - * Travaux de pierre de taille et de marbrerie
 - * Travaux de restauration
 - * Charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique
 - * Peinture et tapissage
 - * Ferronnerie
 - * Construction de maisons en bois massif et ossature bois
- Commerce de gros de minéraux et de métaux
- Commerce de gros de matériaux de construction, assortiment général
- Activités diverses (comprend toutes les activités non reprises ci-avant, qui ne sont pas accessoires à ou qui ne découlent pas d'une activité principale visée ci-avant).

En outre, pour la réalisation de ces buts et objets, la société organise et exerce toutes activités commerciales et économiques propres à l'épanouissement des personnes handicapées.

Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale et de formation, destiné à faciliter leur promotion dans l'entreprise.

La société pourra affecter, sans but de lucre, un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cet objectif. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction.

Elle peut notamment promouvoir ou constituer tous autres établissements, entreprises, sociétés ou associations de droit ou de fait, dont les buts sont similaires, ou devenir membre de tels organismes.

Elle peut créer des ateliers ou autres chantiers principalement dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture (pépinière, aménagement et entretien d'espaces verts et de zones récréatives - installation de clôtures et travaux de maçonnerie) ou toute autre activité et de sous-traitance dans le domaine de la construction et des métiers qui s'y rapportent.

La société devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations et, le cas échéant, par les articles 8:4 et 8:5 du même Code.

Elle se conformera, dans sa gestion administrative, technique, budgétaire et comptable, aux prescriptions et au contrôle de sa mission par l'autorité de tutelle.

TROISIÈME RÉOLUTION - Refonte des statuts pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit.

STATUTS

TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une Société Coopérative.

Elle est dénommée « PÉPINIÈRES LA GAUME ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « Société Coopérative » ou des initiales « SC ».

Le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, elle ajoute à la dénomination de sa forme légale le terme « agréée » et est désignée en abrégé « SC agréée » ou elle ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes « agréée comme entreprise sociale » et est désignée en abrégé « SC agréée comme ES ».

Si la société cumule les deux agréments précités, elle ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes « agréée » et « entreprise sociale » et est désignée en abrégé « SCES agréée ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Finalité coopérative et valeurs - Objet

A) Finalité coopérative et valeurs de la société

La société a un but social et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, auxquels la société ne procurera donc aucun bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Les activités de la société sont exclusivement consacrées à la réalisation du but social, de la finalité coopérative et des valeurs suivantes, à savoir, en dehors de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, de :

- favoriser l'intégration de personnes handicapées en assurant leur mise au travail et en développant leur formation par des activités et conditions de travail adaptées à leur état, en rapport avec la poursuite de ce but social ;

- la société a également pour objectif de favoriser toutes actions en matière de développement durable et de respect de l'environnement.

B) Objet

Pour atteindre ce but, la société a pour objet de réaliser et/ou d'organiser de manière principale des activités dans les secteurs suivants :

Pépinière, soit :

- commerce de gros et de détail de tous produits pour les activités agricoles, horticoles et forestières
- vente et achat de
 - * tous végétaux forestiers, d'ornement et fruitiers
 - * terreaux
 - * engrais
 - * produits phytosanitaires
 - * aliments pour animaux
 - * petits animaux, poissons, etc.
 - * matériel de jardin
 - * outillage manuel et à moteur pour création, entretien, travail du sol
 - * pompes et tous accessoires pour bassins, pièces d'eau, fontaines, étangs, piscines
 - * systèmes d'arrosage et de drainage
 - * articles et jeux en bois et autres matériaux plastiques, métalliques et composites
 - * clôtures métalliques, bois, béton et composites
 - * tous articles de jardinerie pour l'aménagement et la décoration des Jardins et espaces verts, soit :

- Aménagement et entretien des parcs, jardins et aires de jeux
- Travaux forestiers, sylvicoles et agricoles
- Pose de clôtures et installation de portes et portails motorisés et télé-commandés et tous systèmes de contrôle en permettant l'accès, l'ouverture et la fermeture
- Fabrication et réparation de caisses et de palettes
- Activités de construction, soit :
 - * Activités générales de la construction ;
 - * Travaux de terrassement
 - * Travaux de drainage
 - * Aménagement et entretien de terrain divers
 - * Aménagement et entretien d'espaces verts publics et de zones récréatives
 - * Création de piscines, étangs, installations de lagunage, pièces d'eau, fontaines
 - * Travaux de démolition
 - * Travaux de rejointoiement
 - * Isolation thermique et acoustique
 - * Revêtements de murs et de sols
 - * Travaux de plafonnage
 - * Travaux de pierre de taille et de marbrerie
 - * Travaux de restauration
 - * Charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique
 - * Peinture et tapissage
 - * Ferronnerie
 - * Construction de maisons en bois massif et ossature bois
- Commerce de gros de minerais et de métaux
- Commerce de gros de matériaux de construction, assortiment général
- Activités diverses (comprend toutes les activités non reprises ci-avant, qui ne sont pas accessoires à ou qui ne découlent pas d'une activité principale visée ci-avant).

En outre, pour la réalisation de ces buts et objets, la société organise et exerce toutes activités commerciales et économiques propres à l'épanouissement des personnes handicapées.

Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale et de formation, destiné à faciliter leur promotion dans l'entreprise.

La société pourra affecter, sans but de lucre, un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cet objectif. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction.

Elle peut notamment promouvoir ou constituer tous autres établissements, entreprises, sociétés ou associations de droit ou de fait, dont les buts sont similaires, ou devenir membre de tels organismes.

Elle peut créer des ateliers ou autres chantiers principalement dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture (pépinière, aménagement et entretien d'espaces verts et de zones récréatives - installation de clôtures et travaux de maçonnerie) ou toute autre activité et de sous-traitance dans le domaine de la construction et des métiers qui s'y rapportent.

La société devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations et, le cas échéant, par les articles 8:4 et 8:5 du même Code.

Elle se conformera, dans sa gestion administrative, technique, budgétaire et comptable, aux prescriptions et au contrôle de sa mission par l'autorité de tutelle.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations et par les statuts.

TITRE II. APPORTS ET ÉMISSION D'ACTIONS NOUVELLES

Article 5. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports,

- dix-sept (17) actions de catégorie A, d'une valeur nominale de vingt-cinq euros chacune, ont été émises ;
- une (1) action de catégorie A d'une valeur nominale de six mille deux cents euros a été émise ;
- quatorze (14) actions de catégorie B, d'une valeur nominale de vingt-cinq euros chacune, ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Une action de catégorie A donne droit à dix voix à l'assemblée générale.

Une action de catégorie B donne droit à une voix à l'assemblée générale.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend 7.315,00 euros.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

La libération des actions ne peut se faire qu'en espèces.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre, tenu au siège de la société, contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§2. Cession soumise à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admise comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra(ont) adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions ou les successibles de l'actionnaire décédé peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

TITRE IV. ADMISSION À LA SOCIÉTÉ

Article 11. Conditions d'admission - actionnaires

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat est choisi dans la catégorie des personnes désirant encourager le but de la société et ayant déjà démontré son attachement à la poursuite de ce but ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Il est précisé que seuls les actionnaires détenant des actions de catégorie A peuvent faire partie du conseil d'administration.

Les membres du personnel ne peuvent pas acquérir d'actions de catégorie A.

Chaque membre du personnel, ayant au moins un an de service et jouissant de la capacité civile, pourra acquérir la qualité d'actionnaire, en détenant au plus une action de catégorie B.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire et bloquer sur un compte spécial le montant destiné à la souscription des actions désirées.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° L'actionnaire démissionnaire a droit au remboursement de son action ou de ses actions sur base de sa/leur valeur nominale ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

7° La démission pourra être temporairement refusée si elle a pour effet de réduire le nombre des actionnaires jouissant d'une action de catégorie A à moins des deux tiers du nombre total d'actions de catégorie A. Le conseil d'administration recherche un nouvel associé pour cette action de catégorie A et statue sur son admission comme dit à l'article 12.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants, recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société est réputé démissionnaire automatiquement à l'expiration de son contrat avec effet immédiat. Le cas échéant, les modalités de cette perte de statut d'associé sont plus amplement définies dans le règlement d'ordre intérieur.

§4. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et, suivant les mêmes modalités, à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé au plus par l'ensemble des membres titulaires des actions de catégorie A, qui seuls peuvent devenir administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Leurs mandats sont renouvelables.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sans préavis et sans devoir motiver sa décision.

Article 16. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est gratuit et ne donne droit à aucune rétribution de quelque nature que ce soit.

Toutefois, en cas de prestations spéciales, les débours sont pris en charge par la société suivant les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Article 17. Pouvoirs de l'organe d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet de la société, à l'exception de ceux que le Code des sociétés et des associations ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il établit également le ou les règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Article 18. Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 19. Fonctionnement et présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président ou, à son défaut, par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées ou courriels, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Sauf majorité spéciale prévue par le Code des sociétés et des associations ou par les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut, même par simple lettre, télécopie, courriel ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés au moins par le président et le secrétaire ou par les administrateurs présents à la réunion les ayant remplacés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 20. Gestion journalière - Délégation

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer la gestion journalière de la société à un comité de gestion restreint, choisi en son sein, et composé au maximum de sept membres.

Le conseil d'administration nomme le directeur, chargé du fonctionnement journalier, tant économique que social, de la société.

Il est expressément prévu que le comité de gestion a la compétence de nommer, avec le directeur, les personnes (responsables et adjoints) chargées de la gestion technique et commerciale des différents secteurs.

Le conseil d'administration déterminera dans un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur les responsabilités, les délégations de pouvoirs, le fonctionnement du conseil d'administration lui-même, de l'assemblée générale, du comité de gestion, des associés et/ou administrateurs mandatés pour des contrôles ou des charges particulières, du directeur et du personnel de cadre et des organes de contrôle de la société, sans qu'il puisse déroger aux stipulations impératives de la loi (notamment celles du Code des sociétés et des associations) et aux présents statuts.

Article 21. Représentation de la société dans les actes et en justice

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par le directeur ou par un administrateur, délégué par le comité de gestion.

La délégation du comité de gestion sera signée par au moins deux de ses membres.

Article 22. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles, à moins que l'assemblée générale ne préfère, dans tous les cas, confier ce contrôle à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires ne peuvent être révoqués que pour juste motif.

L'assemblée générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23. Pouvoirs

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- les modifications des statuts
 - la nomination et la révocation des administrateurs
 - l'approbation des budgets et des comptes annuels
 - la dissolution volontaire de la société
 - l'exclusion d'un associé
 - la décharge aux administrateurs
 - tous les cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts l'exigent .
- Toutes les autres matières sont exclusivement de la compétence du conseil d'administration.

Article 24. Tenue et convocation

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui doivent y être convoqués.

L'assemblée se réunit ordinairement au moins une fois par an dans les six mois suivant la date de clôture des comptes.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième lundi de mai de chaque année à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale peut toutefois être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent ou, le cas échéant, lorsqu'un commissaire en fait la demande ; elle doit être convoquée dans les trois semaines de la réquisition.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Elle se tient en principe au siège de la société ou en tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans les convocations ou par visioconférence ou, si elle se tient devant notaire, en tout autre endroit de l'arrondissement judiciaire dont dépend la commune du siège de la société.

Les convocations sont établies par le conseil d'administration qui les adresse à chaque membre par lettre ordinaire, quinze jours au moins avant la réunion, sauf autre forme ou autre délai imposés par les statuts ou par le Code des sociétés et des associations.

Elles contiennent l'ordre du jour et sont signées, au nom du conseil d'administration, par le président ou par deux administrateurs.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 25. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné par le conseil d'administration, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.

Le secrétaire du conseil d'administration exerce les fonctions de secrétaire de séance. A son défaut, le président de la séance désigne un secrétaire de séance, qui ne doit pas nécessairement être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

Article 26. Représentation – majorité – droit de vote

Chaque associé a le droit et le devoir de participer à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter à l'assemblée par une procuration écrite (lettre, fax, courriel ou tout procédé analogue) donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

L'assemblée générale statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Nul ne peut prendre part à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs des associés ont la qualité de membre du personnel de la société.

En cas de parité, la voix du président de la séance est prépondérante.

Article 27. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux qui sont signés par le président, par le secrétaire de séance et par les scrutateurs, ainsi que par les associés qui le demandent ; ils sont classés dans un registre spécial.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION - RÉSERVE

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, ainsi que tous documents et rapports éventuellement prescrits par la loi, notamment par le Code des sociétés et des associations, à soumettre à l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et, le cas échéant, du ou des commissaires, ainsi que l'exposé du directeur sur les actions réalisées durant l'exercice passé et celles proposées pour le nouvel exercice.

L'adoption des comptes annuels vaut décharge pour tous les administrateurs.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours de leur adoption suivant les modalités légales.

Article 29. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le bénéfice net tel qu'il résultera du bilan sera affecté comme suit :

- Cinq pour cent (5%) sont affectés aux réserves.
- L'excédent est versé dans des fonds spéciaux qui seront affectés à la réalisation des finalités de la société, suivant la hiérarchie suivante :
 - acquisition, entretien, réparation, remplacement du matériel au sens large ;
 - amélioration, entretien, agrandissement des locaux et surfaces de travail au sens large ;
 - développement de l'entreprise au sens large ;
 - autres.

TITRE VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 31. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 32. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, le ou les liquidateurs seront tenus, sur décision de l'assemblée générale, d'affecter le surplus de la liquidation conformément au but et à la hiérarchie définis aux articles des présents statuts relatifs au but de la société et à la répartition des bénéfices. En conséquence, après apurement de tout le passif de la société et le remboursement aux actionnaires de leur mise, le surplus de la liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible des buts et des finalités de la société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 34. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

TITRE X. FINALITÉ SOCIALE

Depuis sa constitution, la société rencontre :

- les conditions requises, lesquelles sont libellées comme suit :

1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;

2° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ;

3° lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

- les conditions d'agrément, lesquelles sont libellées comme suit :

Un agrément comme entreprise sociale est octroyé par le Ministre de l'Economie à une société coopérative lorsque ses statuts, son fonctionnement et ses activités sont conformes aux conditions suivantes :

1° le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société, conformément à l'article 8 :5, § 1er, 1°, du Code des sociétés et des associations ;

2° les statuts décrivent l'objet de la société, dont il ressort expressément que celui-ci sert à générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société ;

3° en cas de démission, l'actionnaire sortant reçoit, au maximum, la valeur nominale de son apport réel ;

4° le mandat d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités ;

5° aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ;

6° le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;

7° le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8 :5, § 1er, 2°, du Code des sociétés et des associations, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ;

8° lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet, conformément à l'article 8 :5, § 1er, 3°, du Code des sociétés et des associations.

§ 2. L'organe d'administration de la société établit chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

1° des informations énoncées à l'article 6 :120, § 2, du Code des sociétés et des associations ;

2° de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, fixées au paragraphe 1er ;

3° des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet ;

4° des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Le rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3 :5 et 3 :6 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration d'une société qui, conformément à l'article 3 :4 du Code des sociétés et des associations, n'est pas tenue d'établir et de déposer un rapport de gestion, envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Le rapport spécial est conservé au siège de la société.

QUATRIÈME RÉOLUTION – Mission confiée au notaire

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

CINQUIÈME RÉOLUTION – Décision d'accepter la démission de Monsieur FOURNIER Xavier de sa fonction de délégué à la gestion journalière et de lui accorder décharge pour l'exercice de son mandat – confirmation des mandats en cours d'administrateurs, de délégué à la gestion journalière et de commissaire aux comptes – Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame NIZET Béatrice – Désignation par le conseil d'administration, en son sein, de son président et des membres du comité de gestion.

A) L'assemblée générale décide d'accepter la démission de Monsieur Xavier Denis FOURNIER, né à Laon, le 31 octobre 1953, de sa fonction de délégué à la gestion journalière et de lui accorder décharge pour l'exercice de son mandat.

B) L'assemblée générale décide de confirmer les mandats en cours :

a) en tant qu'administrateurs (dont les mandats ont été conférés pour une durée de six ans) :

- Monsieur BLONDEAU Christophe, dont le mandat a été renouvelé le 25 mai 2020.

- Monsieur CASSIERS François, dont le mandat a été renouvelé le 27 mars 2017.

- Monsieur DESTREE Benjamin, dont le mandat a été renouvelé le 25 mai 2020.

- Monsieur GENIN Nicolas, dont le mandat a été renouvelé le 27 mars 2017.

- Madame HOUTART Isabelle, dont le mandat a été renouvelé le 27 mars 2017.

- Monsieur LAGARMITTE Alain, dont le mandat a été renouvelé le 27 mars 2017.

- Monsieur MICHEL Laurent, dont le mandat a été renouvelé le 27 mars 2017.

- Monsieur ORBAN Alain, dont le mandat a été renouvelé le 27 mars 2017.

- Monsieur PONCELET Pierre, dont le mandat a été renouvelé le 25 mars 2019.

- Monsieur REMY Danny, dont le mandat a été renouvelé le 25 mai 2020.

- Monsieur SCHEPERS Mathieu, nommé le 30 mars 2015.

- Monsieur THIRY Jules, dont le mandat a été renouvelé le 27 mars 2017.

b) en tant que délégué à la gestion journalière : Monsieur HERIN Jean-Pierre, nommé à cette fonction le 27 mars 2017 pour une durée illimitée.

c) Monsieur Philippe KNAEPEN, exerçant au sein de la société à responsabilité limitée « KNAEPEN LAFONTAINE, Réviseurs d'Entreprises » en qualité de commissaire aux comptes, dont le mandat a été renouvelé le 25 mai 2020 pour les trois prochains exercices.

C) L'assemblée générale constate que le mandat d'administrateur de Madame NIZET Béatrice expirait le 30 mars 2021. L'assemblée générale confirme le renouvellement du mandat de Madame NIZET pour une durée de six ans à compter du 30 mars 2021 et fait de même pour le mandat de Mr SCHEPERS.

D) Le conseil d'administration, dont le mandat de ses membres vient d'être confirmé, se réunit immédiatement et décide de confirmer les mandats en cours ci-dessous :

a) Monsieur BLONDEAU Christophe, en qualité de président du conseil d'administration, dont le mandat a été renouvelé le 25 mai 2020.

b) en tant que membres du comité de gestion : Messieurs BLONDEAU Christophe, PONCELET Pierre, REMY Danny, THIRY Jules, LAGARMITTE Alain et ORBAN Alain, dont les mandats ont été renouvelés le 27 mars 2017.

SIXIÈME RÉOLUTION – Adresse du siège

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6730 BREUVANNE, Commune de Tintigny, Rue des Saucettes, numéro 90.

Réservé
au
Moniteur
belge



Pour extrait analytique conforme.
Fait à Etalle, le 17 mai 2021.
Florence SCHMIT,
Notaire associée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).